20/2026

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION et STATIONNEMENT
TRAVAUX DE DEBOISEMENT « Chez Robinet »

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route, notamment les article R. 411-30 et 411-31 modifiés ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LivreI-8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
- **CONSIDERANT** les travaux de déboisement et de nettoyage programmés dans une partie boisée du lieudit « Chez Robinet »,
- **CONSIDERANT** la demande faite par la SASU Xavier BROUSSAIL – 16 rue Jouanet – 87240 AMBAZAC en date du 19/10/2026 par mail, pour effectuer les travaux de coupe d'éclaircie sur la parcelle privée cadastrée B388,
- **CONSIDERANT** qu'il est demandé l'autorisation de stationner un camion-remorque ou semi-remorque sur le domaine public (VC16) afin de procéder au chargement du bois pour la période du 2 novembre au 31 décembre 2026,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A l'occasion des travaux de déboisement et de nettoyage d'une parcelle privée à Saint Martin de Jussac, la circulation sur la VC16 « Chez Robinet » sera modifiée à partir du 2 novembre 2026 et pour une durée prévisionnelle de 60 jours calendaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Le camion-remorque/semi-remorque utilisé pour le travail, stationnera sur une demi-chaussée, laissant le passage aux véhicules. Le camion chargera à partir du domaine public.

ARTICLE 3 : Le stationnement et le dépassement seront interdits à tout autre véhicule, et la vitesse sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE 4 : Vu ces travaux projetés le long de la Voie Communale N°16, les services de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin sont informés et ont pris des photos de la voie et accotements avant travaux afin de contrevenir de toute dégradation éventuelle. Si tel est le cas, une remise en état de voirie après travaux pourra notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de SASU Xavier BROUSSAIL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,
- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,

A Saint Martin de Jussac, le 30 octobre 2026,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de St-MARTIN-de-J... (87)

Alain FAVRAUD

Certifié exécutoire compte tenu :
- de la publication le 31/10/2026.